

Arrêt

n° 131 088 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de NAMUR, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me LAMBION loco Me A. LECOMTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier daté du 12 août 2014, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle a délivré une carte F le 26 juin 2014.

Le Conseil souhaite entendre la partie requérante quant à son intérêt actuel au présent recours lequel est dirigé contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Opmerking [DwC1]: Voir la formule pour la réouverture

Article 1.

Les débats sont réouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE